

Curateur public

L'*Évaluation médicale et psychosociale - volet psychosocial* est la dernière des trois parties du *Rapport du directeur général*, composé également de l'*Avis du directeur général* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet médical*. Ce volet a pour objectif général de présenter les résultats de l'évaluation psychosociale de la personne visée sur les plans de son besoin de protection et de son inaptitude. Elle trouve son fondement dans l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Il est fortement recommandé à l'évaluateur psychosocial d'échanger sur les résultats de son évaluation avec l'évaluateur médical afin de favoriser des évaluations d'inaptitude et du besoin de protection cohérente et concordante, contenant les renseignements nécessaires au Curateur public, et ce, conformément à l'esprit de l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Il est possible d'annexer des expertises complémentaires au présent document, à condition qu'elles soient concomitantes.

Envoi

Imprimer quatre copies de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet psychosocial* dûment remplie (pages 3A, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F et 3G).

Cocher en bas de page le destinataire correspondant à chacune.

Après signature, envoyer les quatre copies au Directeur général de l'établissement demandeur

Section 3

Proches et intervenants consultés dans le contexte de l'évaluation psychosociale.

Section 4

Circonstances motivant la demande - exemples : *décès du conjoint qui répondait au besoin de protection de la personne inapte; découverte d'une situation d'abus chez une personne inapte; événement provoquant une inaptitude subite; événement ayant un effet significatif sur la situation financière ou juridique de la personne (procédures judiciaires, succession, etc.); prodigalité.*

Section 7

Un antécédent psychosocial est significatif dans la mesure où il est en lien avec l'inaptitude et le besoin de protection. Il peut être lié au degré d'enracinement de la personne dans son milieu de vie (nombre d'années dans son milieu de vie actuel, immigration récente, itinérance); à une histoire familiale problématique; à son niveau de scolarité (spécialisation, niveau scolaire atteint, analphabétisme, sous-scolarisation); à son besoin de soins de santé ou de services sociaux (hospitalisations fréquentes, comportement réfractaire à l'aide ou aux services offerts, méfiance envers les intervenants ou les proches, ordonnances fréquentes en soins ou en garde, consommation de substances - psychotropes ou alcool), etc.

Section 8

Composition du réseau familial et social : conjoint, nombre et âge approximatif des enfants; parents vivants ou décédés; fratrie; grands-parents si vivants; amis ou personnes participant au soutien social; qualification de la relation (significative, peu ou non significative, inexistante) et de tout autre élément pertinent (épuisement, éloignement géographique, etc.); appartenance à une communauté religieuse ou culturelle, etc.

Dynamique familiale actuelle : description de situations particulières en lien avec le besoin de protection et leur effet sur la personne. Exemples : *famille dysfonctionnelle, conflits, intérêts divergents, violence, abus.*

Exercice actuel des rôles sociaux : capacité actuelle de la personne à exercer ses rôles sociaux. Relation ou observation de faits relatifs à sa capacité à assumer ses responsabilités sociales et à exercer ses

droits, selon qu'elle est conjointe, parent ou ayant des personnes à sa charge; pourvoyeur familial ou en charge de la gestion du budget; propriétaire ou locataire; employée, gestionnaire ou employeur; selon ses autres engagements (contrats, ententes tacites, etc.).

Capacité actuelle de la personne à exprimer ses volontés : capacité d'expression de la volonté, eu égard à des obstacles de nature émotionnelle. Exemple : *personne n'osant pas exprimer ses volontés en raison d'une dynamique familiale particulière ou par crainte de représailles, de rejet ou d'isolement. Ne pas confondre avec la capacité fonctionnelle d'exprimer sa volonté, en lien avec des causes d'ordre fonctionnel tels qu'une dysphasie, dysarthrie ou tout autre trouble du langage ou de l'audition.*

Section 9

Cette rubrique vise à documenter sommairement l'autonomie de la personne à l'aide d'observations de l'évaluateur. Il ne s'agit pas de procéder à une évaluation systématique de son autonomie fonctionnelle comme le nécessiterait, par exemple, *une allocation de ressources, mais de fournir des renseignements qui pourraient se révéler utiles à l'évaluation de son besoin de protection.*

Mobilité : fait référence à la capacité de se déplacer (marche, transfert, etc.). Spécifier les aides techniques utilisées.

AVQ : activités de la vie quotidienne. Incluent les activités relatives à l'alimentation, à l'habillement, et à l'hygiène (toilette, soins de l'apparence, hygiène bucco-dentaire). Les activités de déplacement sont traitées au point précédent.

AVD : activités de la vie domestique. Incluent les activités relatives aux achats de biens et de services, aux repas, à la lessive, aux travaux ménagers, à l'usage du téléphone, aux déplacements à l'extérieur du domicile et à la gestion des médicaments.

Section 10

La rubrique *Opinion de la personne quant à l'ouverture d'un régime de protection*, une fois remplie, devrait permettre de répondre aux questions suivantes, eu égard aux capacités de communication de la personne : la personne reconnaît-elle son besoin d'aide ou le nie-t-elle ? Comprend-elle la démarche actuelle ? Exprime-t-elle des craintes à ce sujet ? Croit-elle qu'il en va de son intérêt ? S'oppose-t-elle à cette démarche ? A-t-elle l'intention de contester une demande éventuelle d'ouverture de régime ? L'article 257 du *Code civil du Québec* rappelle par ailleurs l'obligation d'informer la personne des décisions relatives à l'ouverture d'un régime de protection.

Section 11

Appréciation de l'inaptitude (incluant obligatoirement le degré d'inaptitude)

Cette rubrique devrait contenir des éléments - observations et faits documentés ou rapportés de source fiable - soutenant la présomption d'inaptitude et son degré (total ou partiel) et concorder avec les résultats de l'évaluation médicale, tout en y apportant des précisions ou des nuances et en l'étayant de faits : la personne peut-elle transiger ? Prendre des décisions la concernant ? Est-elle en mesure de signer et de respecter un contrat ? De réclamer des prestations ? Est-elle capable d'exercer ses droits ou de les défendre ? De témoigner devant un tribunal ?

Besoin d'un régime de protection

Souligner les raisons qui indiquent un besoin de protection, eu égard à votre appréciation de l'inaptitude de la personne :

- son degré d'isolement (existence et soutien de proches; relations avec ceux-ci)
- sa situation légale (administration adéquate ou non de ses affaires avec ou sans mandat, procuration ou désignation; procédures judiciaires en cours)
- sa situation financière (composition et état du patrimoine; complexité de gestion)
- sa capacité à assumer ses responsabilités et rôles sociaux
- sa capacité à exprimer ses volontés.

En quoi un régime de protection répondrait-il mieux au besoin de protection de la personne que des mesures alternatives ? Des mesures privées pourraient-elles être opportunes ? Le *statu quo* est-il à envisager ?

S'applique à toute situation nécessitant une intervention immédiate à défaut de laquelle un dommage en résultera certainement ou fort probablement.

Identifier les préjudices ou risques de préjudices sérieux à la personne, à ses biens ou à l'exercice de ses droits civils.

Urgence d'intervenir - exemples :

-abus par des proches (abus financier ou de la personne, incluant du harcèlement, de l'intimidation et des menaces de représailles ou d'isolement);

-sécurité, intégrité physique ou santé menacée (situation pouvant être reliée au comportement et au jugement de la personne ou à son autonomie fonctionnelle et à son degré de compensation);

-état des affaires (situation pouvant être reliée au comportement et au jugement de la personne - prodigalité, dilapidation, négligence - ou à une mauvaise gestion par les proches administrateurs ou mandataires, sans mauvaise intention de leur part);

-nécessité de représenter la personne dans une procédure judiciaire ou administrative en cours;

-propriété nécessitant des réparations ou des mesures de conservation.

Préjudice : atteinte portée aux droits et aux intérêts de quelqu'un.

Préjudice sérieux : préjudice suffisamment important pour que la personne qui en est victime, ou une autre pour elle, soit autorisée à poser ou à exercer un recours en vue d'en réduire ou d'en supprimer les effets. Il ne s'agit pas d'un simple inconvénient ou d'une contrariété.

Section 12

Opinion de l'évaluateur lorsque la possibilité, voire la volonté de représentation légale privée existe, eu égard à l'opportunité de la nomination de la personne pressentie : le représentant pressenti comprend-il les responsabilités d'un représentant légal ? A-t-il les capacités requises pour représenter les intérêts de la personne ? A-t-il démontré qu'il pouvait agir dans l'intérêt de celle-ci ? A-t-on des preuves de ses agissements ?

Guide complet

Guide pour remplir le rapport du directeur général

PRÉAMBULE

Depuis quelques années déjà, le Curateur public du Québec (CPQ) mène une réforme en profondeur et systématise ses activités de protection à l'égard des personnes inaptes qu'il sert. Compte tenu du fait que sa mission est de veiller à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation, il s'assure que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

La clientèle du Curateur public se définit d'abord selon des critères médicaux d'inaptitude. Les personnes évaluées inaptes vivent souvent des situations complexes, en lien avec les conséquences psychosociales de leur inaptitude, qui exigent des interventions et des expertises particulières.

Ainsi, c'est le rapport du directeur général d'un établissement qui informe le Curateur public de la situation d'une personne inapte à s'occuper d'elle-même ou à gérer ses affaires, qui aurait besoin d'être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce rapport est complété par les intervenants

du réseau de la santé et des services sociaux et répond aux exigences du *Code civil du Québec* stipulées à l'article 270¹.

La section guide du rapport du directeur général a pour but de favoriser une meilleure documentation des évaluations, une concertation des intervenants du réseau, un meilleur aiguillage des rapports, de permettre une évaluation médicale dont les résultats doivent concorder avec les conséquences psychosociales documentées et enfin, d'améliorer l'évaluation du besoin de protection de la personne.

La démarche de révision en profondeur du rapport du directeur général relatif à l'ouverture des régimes de protection est le résultat des travaux d'un groupe de travail CPQ-MSSS et des différentes consultations conduites à cet effet par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Curateur public, en vue de soutenir davantage les intervenants du réseau, tant dans la description des résultats de leurs évaluations que dans l'effort de concertation nécessaire à un rapport concluant.

INTRODUCTION

Le *Rapport du directeur général* se compose de l'*Avis du directeur général* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale – volets médical et psychosocial*, respectivement remplis par le directeur général de l'établissement – ou par son directeur des services professionnels désigné -, l'évaluateur médical et l'évaluateur psychosocial « désignés » par le directeur général ou son directeur des services professionnels. Il propose au directeur général de l'établissement un canevas pour répondre à l'obligation de rapport dans les circonstances énoncées à l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Sur réception du rapport du directeur général, le Curateur public du Québec s'assurera qu'il dispose des renseignements nécessaires pour remplir ses obligations, tel qu'énoncé à l'article 14 de la *Loi sur le curateur public*. Il évaluera l'opportunité de demander l'ouverture d'un régime de protection approprié à la situation de la personne, eu égard à son inaptitude et à son besoin d'être protégée. Le cas échéant, il présentera une requête en ouverture d'un régime de protection au tribunal, qui précisera le type de régime recommandé - curatelle aux biens et à la personne, tutelle aux biens ou à la personne ou régime de conseiller au majeur.

¹ Cet article de loi ne s'applique pas aux cas où la demande d'ouverture d'un régime de protection est entreprise par des proches de la personne visée. Toutefois, les intervenants chargés par ces derniers d'évaluer l'inaptitude et le besoin de protection de la personne peuvent utiliser les parties *Évaluation médicale et psychosociale – volet médical* et *Évaluation médicale et psychosociale – volet psychosocial*.

ÉVALUATION MÉDICALE ET PSYCHOSOCIALE – VOLET PSYCHOSOCIAL

L'*Évaluation médicale et psychosociale – volet psychosocial* est la dernière des trois parties du *Rapport du directeur général*, composé également de l'*Avis du directeur général* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale – volet médical*. Ce volet a pour objectif général de présenter les résultats de l'évaluation psychosociale de la personne visée sur les plans de son besoin de protection et de son inaptitude. Elle trouve son fondement dans l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Il est fortement recommandé à l'évaluateur psychosocial d'échanger sur les résultats de son évaluation avec l'évaluateur médical afin de favoriser des évaluations d'inaptitude et du besoin de protection cohérente et concordante, contenant les renseignements nécessaires au Curateur public, et ce, conformément à l'esprit de l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Il est possible d'annexer des expertises complémentaires au présent document, à condition qu'elles soient concomitantes.

Envoi

Imprimer quatre copies de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet psychosocial* dûment remplie (pages 3A, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F et 3G).

Cocher en bas de page le destinataire correspondant à chacune.

Après signature, envoyer les quatre copies au Directeur général de l'établissement demandeur.

1. Renseignements généraux

Indien inscrit au Registre : il s'agit d'une personne indienne qui est inscrite au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Notons que les Inuits ne vivent pas dans des réserves et que la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas à eux.

Origine ethnique : l'origine ethnique, telle que définie par le recensement, fait référence aux groupes ethniques ou culturels auxquels les ancêtres d'un individu appartenaient. Il s'agit des racines ancestrales ou des origines de la population. L'origine ethnique ne devrait donc pas être confondue avec le lieu de naissance, la citoyenneté ou la nationalité. (Statistique Canada, *Le Quotidien*, le 17 février 1998).

Origine ethnique - exemples : *Arabe, Arménien, Écossais, Grec, Indien de l'Amérique du Nord, Inuit, Juif, Khmer, Kosovar, Kurde, Maya, Pachtou.*

Religion - exemples : *catholique romaine, protestante, chrétienne orthodoxe, musulmane, juive, bouddhiste, hindoue, sikh.*

2. Milieu de vie

Domicile : lieu où réside une personne, au sens d'un logement privé ou d'un établissement domestique autonome, ce qui comprend la maison privée, le logement ou l'appartement, la chambre et le logement dans un HLM².

Sans domicile fixe : situation d'une personne itinérante.

C.H.S.L.D. : Centre d'hébergement et de soins de longue durée. Peut être public ou privé.

C.H. : Centre hospitalier.

C.H.S.G.S. : Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

C.H.S.P. : Centre hospitalier de soins psychiatriques.

R.T.F. : Ressource de type familial.

R.I. : Ressource intermédiaire.

Autre ressource publique : ressource publique sous la responsabilité d'un établissement gestionnaire qui n'est ni une R.T.F., ni une R.I. Exemple : *une Résidence avec assistance continue (R.A.C.). Exceptionnellement, un centre de détention ou une maison de transition peut être considéré « autre ressource publique »; dans ce cas, il n'y a pas d'autre établissement gestionnaire responsable.*

Établissement gestionnaire : établissement responsable d'une ressource résidentielle publique, qu'elle soit de type R.T.F., R.I. ou de toute autre type de ressource publique sous la responsabilité d'un établissement.

Autre ressource privée : type de milieu de vie privé à but lucratif dont les admissions et les coûts ne sont pas gérés par le réseau de la santé et des services sociaux.

3. Sources de référence

Proches et intervenants consultés dans le contexte de l'évaluation psychosociale.

4. Circonstances motivant la demande

Circonstances motivant la demande - exemples : *décès du conjoint qui répondait au besoin de protection de la personne inapte; découverte d'une situation d'abus chez une personne inapte; événement provoquant une inaptitude subite; événement ayant un effet significatif sur la situation financière ou juridique de la personne (procédures judiciaires, succession, etc.); prodigalité.*

²

Référence : Régie du logement.

Le Curateur public du Québec 2 0019-DGP-2003-10

5. Situation légale

Cette rubrique vise à renseigner sur les instruments légaux utilisés pour assister la personne dans certains actes civils ou pour administrer ses biens et sur les procédures judiciaires ou administratives en cours la concernant et correspondant aux articles 2130 et 2131 du *Code civil du Québec*. Si disponibles, on peut annexer une copie des documents légaux mentionnés.

Mandat en prévision de l'inaptitude : mandat rédigé alors que la personne est apte. Peut être notarié ou effectué sous seing privé devant témoins. Doit être homologué par le tribunal une fois l'inaptitude dûment constatée pour devenir effectif.

Mandat en prévision de l'inaptitude homologué : mandat en prévision de l'inaptitude rendu effectif à la suite de son homologation par le tribunal.

Procuration générale : acte notarié ou sous seing privé rédigé alors que la personne est apte. La procuration désigne un administrateur des biens et détermine ses pouvoirs.

Procuration bancaire : acte administratif se présentant sous la forme d'un formulaire propre à l'institution financière concernée, rempli et signé par la personne alors qu'elle est apte. Identifie un mandataire et détermine ses pouvoirs (habituellement des transactions dans un compte bancaire).

Administration de prestations ou d'indemnités sociales : certaines lois et règlements régissant des prestations ou indemnités sociales prévoient la désignation d'un administrateur. Parmi celles-ci : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'acte criminel* (loi sur l'IVAC). Les ministères, organismes et programmes concernés - tels que le Programme de la sécurité de la vieillesse (comprenant la pension de base de la sécurité de la vieillesse [PSV], le Supplément de revenu garanti et l'Allocation), la Régie des rentes du Québec (RRQ), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) - disposent de formulaires d'évaluation médicale ou psychosociale à remplir à cette fin. La personne visée et l'administrateur pressenti doivent être volontaires.

Administration par l'époux avec autorisation du tribunal : administration par l'époux de la personne, autorisée en vertu des articles 399 ou 444 du *Code civil du Québec*.

Administration sans procuration ou mandat écrit, ni désignation - exemples : *administration du budget par le conjoint ou un proche, gestion d'affaires, etc.*

Procédures judiciaires ou ordonnances dont l'effet est en cours - exemples : *divorce, adoption, faillite, saisie, reprise hypothécaire, succession, garde d'enfant, pension alimentaire, cause criminelle, garde en établissement, garde provisoire, requête en soins, etc.*

Procédures administratives - exemples : *demandes d'indemnités à la CSST, la SAAQ, à la Sécurité du revenu, à la Régie du logement; causes devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ); avis d'éviction; prescriptions légales.*

Préciser dans l'espace prévu à cette fin : le type de procédure, l'organisme ou tribunal concerné, le rôle de la personne (requérante, intimée ou mise en cause) et la date de l'audition, si connue.

6. Situation financière

Cette rubrique vise à documenter la situation financière de la personne à l'aide de renseignements connus de l'évaluateur et susceptibles de mieux documenter son besoin de protection. Il ne s'agit en aucun cas de produire un état financier exhaustif.

Principales sources de revenus

- Pension de sécurité de la vieillesse : inclure le montant de base et, le cas échéant, les suppléments de revenus garantis.
- Autres sources - exemples : *allocations, pension alimentaire reçue, revenus d'emploi, Programme de pension d'invalidité d'anciens combattants Canada.*

Dépenses mensuelles

- Comptes courants - exemples : *services domestiques tels qu'électricité, chauffage, téléphone, câblodistribution.*

- Dépenses personnelles - exemples : *alimentation, vêtements, transport, loisirs, allocations pour dépenses personnelles.*
- Autres dépenses - exemples : *primes d'assurance (auto, habitation, salaire, médicament, vie); frais d'entretien du terrain, frais de déneigement, frais de condo, frais divers liés à une voiture, pension alimentaire versée, etc.*

Patrimoine : actif

- Comptes bancaires : si le numéro de compte ne permet pas de retracer l'adresse de l'institution financière, inscrire celle-ci.
- Placement - exemples : *RÉER, FERR, obligations, actions, etc.*
- Meubles et objets de valeur - exemples : *antiquités, objets d'art, bijoux, fourrures.*
- Immeuble - exemples : *bungalow, maison semi-détachée, duplex, triplex, condo; terrain; résidence secondaire.*
- Autres actifs - exemples : *voiture, entreprise, ferme, rachat d'assurance-vie, contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, etc.*

Patrimoine : passif

- Emprunt bancaire à payer : *somme empruntée par la personne à une institution financière.*
- Emprunt à d'autres sources à payer : *somme empruntée par la personne à un particulier ou à une entreprise.*
- Comptes à payer - exemples : *comptes courants, cartes de crédit, comptes en souffrance.*

7. Antécédents psychosociaux significatifs

Un antécédent psychosocial est significatif dans la mesure où il est en lien avec l'inaptitude et le besoin de protection. Il peut être lié au degré d'enracinement de la personne dans son milieu de vie (nombre d'années dans son milieu de vie actuel, immigration récente, itinérance); à une histoire familiale problématique; à son niveau de scolarité (spécialisation, niveau scolaire atteint, analphabétisme, sous-scolarisation); à son besoin de soins de santé ou de services sociaux (hospitalisations fréquentes, comportement réfractaire à l'aide ou aux services offerts, méfiance envers les intervenants ou les proches, ordonnances fréquentes en soins ou en garde, consommation de substances - psychotropes ou alcool), etc.

8. Relations interpersonnelles

Composition du réseau familial et social : conjoint, nombre et âge approximatif des enfants; parents vivants ou décédés; fratrie; grands-parents si vivants; amis ou personnes participant au soutien social; qualification de la relation (significative, peu ou non significative, inexistante) et de tout autre élément pertinent (épuisement, éloignement géographique, etc.); appartenance à une communauté religieuse ou culturelle, etc.

Dynamique familiale actuelle : description de situations particulières en lien avec le besoin de protection et leur effet sur la personne. Exemples : *famille dysfonctionnelle, conflits, intérêts divergents, violence, abus.*

Exercice actuel des rôles sociaux : capacité actuelle de la personne à exercer ses rôles sociaux. Relation ou observation de faits relatifs à sa capacité à assumer ses responsabilités sociales et à exercer ses droits, selon qu'elle est conjointe, parent ou ayant des personnes à sa charge; pourvoyeur familial ou en charge de la gestion du budget; propriétaire ou locataire; employée, gestionnaire ou employeur; selon ses autres engagements (contrats, ententes tacites, etc.).

Capacité actuelle de la personne à exprimer ses volontés : capacité d'expression de la volonté, eu égard à des obstacles de nature émotionnelle. Exemple : *personne n'osant pas exprimer ses volontés en raison d'une dynamique familiale particulière ou par crainte de représailles, de rejet ou d'isolement. Ne pas confondre avec la capacité fonctionnelle d'exprimer sa volonté, en lien avec des causes d'ordre fonctionnel tels qu'une dysphasie, dysarthrie ou tout autre trouble du langage ou de l'audition.*

9. Observations relatives à l'autonomie

Cette rubrique vise à documenter sommairement l'autonomie de la personne à l'aide d'observations de l'évaluateur. Il ne s'agit pas de procéder à une évaluation systématique de son autonomie fonctionnelle comme que le nécessiterait, par exemple, *une allocation de ressources, mais de fournir des renseignements qui pourraient se révéler utiles à l'évaluation de son besoin de protection.*

Mobilité : fait référence à la capacité de se déplacer (marche, transfert, etc.). Spécifier les aides techniques utilisées.

AVQ : activités de la vie quotidienne. Incluent les activités relatives à l'alimentation, à l'habillement, et à l'hygiène (toilette, soins de l'apparence, hygiène bucco-dentaire). Les activités de déplacement sont traitées au point précédent.

AVD : activités de la vie domestique. Incluent les activités relatives aux achats de biens et de services, aux repas, à la lessive, aux travaux ménagers, à l'usage du téléphone, aux déplacements à l'extérieur du domicile et à la gestion des médicaments.

10. Opinion de la personne quant à l'ouverture d'un régime de protection

La rubrique *Opinion de la personne quant à l'ouverture d'un régime de protection*, une fois remplie, devrait permettre de répondre aux questions suivantes, eu égard aux capacités de communication de la personne : la personne reconnaît-elle son besoin d'aide ou le nie-t-elle ? Comprend-elle la démarche actuelle ? Exprime-t-elle des craintes à ce sujet ? Croit-elle qu'il en va de son intérêt ? S'oppose-t-elle à cette démarche ? A-t-elle l'intention de contester une demande éventuelle d'ouverture de régime ? L'article 257 du *Code civil du Québec* rappelle par ailleurs l'obligation d'informer la personne des décisions relatives à l'ouverture d'un régime de protection.

11. Conclusion de l'évaluateur sur l'inaptitude et le besoin de protection

Outre l'article 270 du *Code civil du Québec*, assise de la présente démarche d'évaluation, la *Conclusion de l'évaluateur sur l'inaptitude et le besoin de protection* répond aux principes énoncés dans les articles 256, 257 et 259 du *Code civil du Québec*.

APPRÉCIATION DE L'INAPTITUDE (INCLUANT OBLIGATOIREMENT LE DEGRÉ D'INAPTITUDE)

Cette rubrique devrait contenir des éléments – observations et faits documentés ou rapportés de source fiable – soutenant la présomption d'inaptitude et son degré (total ou partiel) et concorder avec les résultats de l'évaluation médicale, tout en y apportant des précisions ou des nuances et en l'étayant de faits : la personne peut-elle transiger ? Prendre des décisions la concernant ? Est-elle en mesure de signer et de respecter un contrat ? De réclamer des prestations ? Est-elle capable d'exercer ses droits ou de les défendre ? De témoigner devant un tribunal ?

BESOIN D'UN RÉGIME DE PROTECTION

Souligner les raisons qui indiquent un besoin de protection, eu égard à votre appréciation de l'inaptitude de la personne :

- son degré d'isolement (existence et soutien de proches; relations avec ceux-ci)
- sa situation légale (administration adéquate ou non de ses affaires avec ou sans mandat, procuration ou désignation; procédures judiciaires en cours)
- sa situation financière (composition et état du patrimoine; complexité de gestion)
- sa capacité à assumer ses responsabilités et rôles sociaux
- sa capacité à exprimer ses volontés.

En quoi un régime de protection répondrait-il mieux au besoin de protection de la personne que des mesures alternatives ? Des mesures privées pourraient-elles être opportunes ? Le *statu quo* est-il à envisager ?

URGENCE D'INTERVENIR

S'applique à toute situation nécessitant une intervention immédiate à défaut de laquelle un dommage en résultera certainement ou fort probablement.

Identifier les préjudices ou risques de préjudices sérieux à la personne, à ses biens ou à l'exercice de ses droits civils.

Urgence d'intervenir – exemples :

- *abus par des proches (abus financier ou de la personne, incluant du harcèlement, de l'intimidation et des menaces de représailles ou d'isolement);*
- *sécurité, intégrité physique ou santé menacée (situation pouvant être reliée au comportement et au jugement de la personne ou à son autonomie fonctionnelle et à son degré de compensation);*
- *état des affaires (situation pouvant être reliée au comportement et au jugement de la personne – prodigalité, dilapidation, négligence – ou à une mauvaise gestion par les proches administrateurs ou mandataires, sans mauvaise intention de leur part);*
- *nécessité de représenter la personne dans une procédure judiciaire ou administrative en cours;*
- *propriété nécessitant des réparations ou des mesures de conservation.*

Préjudice : atteinte portée aux droits et aux intérêts de quelqu'un.

Préjudice sérieux : préjudice suffisamment important pour que la personne qui en est victime, ou une autre pour elle, soit autorisée à poser ou à exercer un recours en vue d'en réduire ou d'en supprimer les effets. Il ne s'agit pas d'un simple inconvénient ou d'une contrariété.

12. Identification d'un éventuel représentant légal

Opinion de l'évaluateur lorsque la possibilité, voire la volonté de représentation légale privée existe, eu égard à l'opportunité de la nomination de la personne pressentie : le représentant pressenti comprend-il les responsabilités d'un représentant légal ? A-t-il les capacités requises pour représenter les intérêts de la personne ? A-t-il démontré qu'il pouvait agir dans l'intérêt de celle-ci ? A-t-on des preuves de ses agissements ?

13. Personnes pouvant être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

La convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et la notion de personne à convocation obligatoire trouvent leurs fondements dans les articles 226 et 266 du *Code civil du Québec*.

Notons que pour obtenir quorum, une assemblée doit être constituée d'un minimum de cinq membres. Il est donc important de convoquer les personnes significatives portant un intérêt à la personne.

14. Identification du professionnel ayant procédé à l'évaluation

La signature du professionnel ayant procédé